

## Article 1 – Champ d’application

Ce règlement est d’application pour l’examen centralisé des certificateurs dans la spécialité bâtiments publics, organisé par Bruxelles Environnement. L’examen centralisé a été introduit suite à l’adoption de l’arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014<sup>1</sup>.

Sont concernées par l’examen centralisé, les personnes qui ont suivi la formation initiale à partir du 01/11/2021.

## Article 2 – Organisation de l’examen

Toutes les informations pratiques relatives à l’organisation de l’examen (adresse, date et heure, ...) sont communiquées directement après l’inscription.

## Article 3 - Participation

Pour prendre part à l’examen, le candidat certificateur doit être en possession d’une attestation de formation initiale délivrée par un organisme dont la formation a été reconnue par Bruxelles Environnement.

Une attestation de formation n'est valable que pour la participation (au sens précisé à l’article 6 du présent règlement) à deux séances d'examen.

## Article 4 – Inscription

Pour s’inscrire à l’examen centralisé, le candidat certificateur :

- se rend sur la page web suivante du site de Bruxelles Environnement: <https://environnement.brussels/thematiques/batiment-et-energie/obligations/la-performance-energetique-des-batiments-peb/formation-7;>
- prend connaissance et accepte le présent règlement d’examen et complète le formulaire d’inscription.

La participation à l’examen est gratuite.

La date choisie lors de l’inscription est définitive et ne peut plus être modifiée par la suite, sauf cas de force majeure dûment justifiée (par exemple : maladie, décès - voir article 6).

Le candidat certificateur dont l’inscription a été confirmée par Bruxelles Environnement est dénommé ci-après « le participant ».

## Article 5 – Réinscription

L’examen n’est accessible qu’une seconde fois sur présentation de la même attestation de formation.

---

<sup>1</sup> AGB du 24/04/2014 portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de certification PEB

Suite à un échec lors du 1<sup>er</sup> examen, la procédure de réinscription à l'examen est identique à la première inscription.

Si le participant échoue à sa seconde tentative, il doit suivre à nouveau la formation initiale s'il souhaite se réinscrire à l'examen.

A chaque tentative, le participant passe l'intégralité de l'examen.

#### Article 6 – Présence à l'examen

Le participant reçoit un horaire précis une fois son inscription confirmée.

Il peut accéder à la salle d'examen quelques minutes avant le démarrage de l'épreuve théorique, et tant qu'aucun autre participant n'en est sorti. Le temps alloué pour la réalisation de l'examen ne sera pas rallongé en cas de retard du participant qui aura pu accéder à l'examen.

Si le participant devait, suite à un cas de force majeure, être absent à la séance d'examen choisie, il doit dûment justifier son absence le plus rapidement possible et au plus tard avant le début de l'examen à l'adresse [formationsbatidurable@environnement.brussels](mailto:formationsbatidurable@environnement.brussels).

Si le motif est jugé valable par Bruxelles Environnement et à condition qu'il remplisse toujours les conditions de participation, il peut choisir une autre date d'examen selon la procédure prévue initialement.

Par exemple, n'est pas considéré comme un motif valable d'absence:

- un certificat médical établi après la date de l'examen ;
- l'intensité du trafic.

#### Article 7 – Documents nécessaires pour participer à l'examen

Pour accéder à la salle d'examen, le participant se munit des documents suivants :

- Sa preuve d'inscription à l'examen ;
- Sa carte d'identité.

#### Article 8– Salle et accueil

L'organisateur vérifie la preuve d'inscription et l'identité du participant avant son entrée dans la salle.

Au début de la séance, l'organisateur rappelle oralement aux participants installés dans la salle toutes les instructions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

L'infrastructure est adaptée pour accueillir des personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

Néanmoins, tout handicap ou difficulté particulière doivent être communiqués préalablement (lors de l'inscription et/ou au plus tard 7 jours ouvrables avant la session d'examen) par email à Bruxelles Environnement [formationsbatidurable@environnement.brussels](mailto:formationsbatidurable@environnement.brussels) afin que ce dernier puisse le cas échéant adapter l'infrastructure.

## Article 9 – Déroulement de l'examen

L'examen consiste en deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

### Epreuve théorique

Il s'agit d'un QCM de 20 questions qui peuvent intégrer des images ou des photos, figurant ou non dans le protocole de certification ou dans le manuel des utilisateurs. Aucun document n'est mis à disposition du participant pour cette partie.

Le participant doit terminer l'épreuve théorique avant de commencer l'épreuve pratique. Une fois qu'il a reçu les questions de l'épreuve pratique, il ne peut plus consulter ni modifier ses réponses pour l'épreuve théorique.

### Epreuve pratique

L'épreuve pratique a pour but de mettre le participant en situation de certification et de vérifier sa capacité à établir un certificat PEB bâtiment public, au moyen du logiciel fourni en suivant les règles édictées dans le protocole ou tout autre outil établi par Bruxelles Environnement.

Le participant doit établir le certificat dans le logiciel Certibru-Publi, accessible depuis la plate-forme EPB-Desk & PLAGÉ Training. Pour cela, il recevra un identifiant unique valable uniquement pour la durée de l'épreuve.

Le participant a accès au matériel suivant :

- La plate-forme EPB-Desk & PLAGÉ Training (logiciel Certibru-Publi) ;
- Une version PDF de l'énoncé ainsi que le dossier contenant l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation du cas pratique ;
- Une version papier des plans ;
- Une version papier de l'énoncé, imprimée dans la langue choisie par le participant au moment de son inscription à l'examen ;
- Un document Word permettant la justification des recommandations ;
- Une version papier du dossier photo ;
- Un accès aux pages Web utiles pour les certificateurs et gérées par Bruxelles Environnement. Ces pages incluent, entre autres, le protocole de certification, ses annexes ainsi que le manuel des utilisateurs.

### Matériel mis à disposition pour toute la durée de l'examen

- Un bic noir ou bleu et un bic de couleur ;
- Une règle graduée (à échelle) ;
- Des feuilles de brouillon au format A4 quadrillé ;
- Un ordinateur ;
- Une souris ;
- La suite Office (Word, Excel, Power Point), configurée dans la langue choisie par le participant au moment de son inscription à l'examen ;
- Un lecteur de PDF de type Adobe.

Le participant n'est pas autorisé à amener son propre matériel.

## Article 10 – Cotation de l'examen et conditions de réussite

### *a) Epreuve théorique*

L'épreuve théorique représente 30 points sur 100.

Pour chaque question du QCM, la cotation sera la suivante : +1 par bonne réponse, 0 par abstention et – 0,5 par mauvaise réponse.

### *b) Epreuve pratique*

L'épreuve pratique représente 70 points sur 100.

La correction se base sur les données encodées par le participant dans le logiciel et sur les résultats du rapport d'encodage généré par le logiciel.

Les différentes réponses n'ont pas toutes la même pondération : certaines valent plus de points que d'autres.

Une cote individuelle est attribuée à chaque poste : surface, données générales, données de consommation, ... Chaque poste est précisé dans l'énoncé, avec la cote qui lui est attribuée, la ou les données utilisées pour la cotation (ex : surface PEB bâtiment public pondérée, présence de panneaux photovoltaïques), et la modalité de cotation.

La cote globale obtenue pour l'épreuve pratique est calculée en additionnant les cotes individuelles de chaque poste.

Les modalités de cotation sont les suivantes :

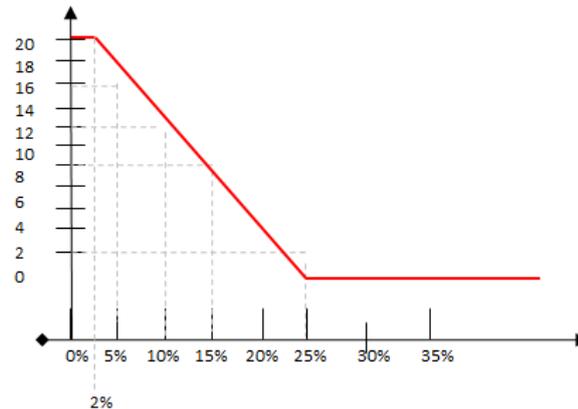
- 1/0 : Si la réponse du participant est correcte, il obtient l'entièreté des points. Sinon, il obtient 0 ;
- Pondération (pour les données numériques qui sont le fruit de calculs du participant): une cote C est attribuée à une donnée (ex : surface PEB bâtiment public pondérée). Le nombre de points qu'obtient le participant est calculé en la multipliant par un facteur de pondération ( $f_{pond}$ ), qui varie de 0 à 1 en fonction de l'écart entre le résultat correct et la réponse du participant, comme le montre la figure ci-dessous.

Ainsi, le participant qui trouve la bonne réponse ou s'en écarte de moins de 2% obtient l'entièreté des points ( $f_{pond} = 1$ ). Celui qui s'en écarte de 25% ou plus obtient 0 points ( $f_{pond} = 0$ ). Entre ces deux limites, la cote C est pondérée de manière linéaire et décroissante.

Exemple : Une cote de 20 points est attribuée pour la donnée « surface PEB bâtiment public non pondérée ». La bonne réponse pour cette donnée est 3600 m<sup>2</sup>.

Réponse du participant	Ecart (%)	$f_{pond}$	Cote obtenue par le participant
3600	0	1	20/20
3550	1,4	1	20/20
3800	5,6	0,84	16,8/20
3168	12	0,57	11,3/20
2000	44,4	0	0/20

Exemple : cote pour  
la réponse [sur 20]



L'énoncé précise quelles données sont vérifiées à partir du rapport d'encodage. Si le participant n'a pas pu générer le rapport d'encodage à l'issue de l'épreuve pratique, une cote de 0 sera attribuée pour toutes ces données.

Enfin, pour assurer la correction de l'examen, des consignes sont précisées dans l'énoncé, par exemple pour nommer les zones de catégorie. En cas de non-respect de ces consignes, Bruxelles Environnement considèrera qu'elle ne peut pas effectuer la correction et donnera donc une cote de 0 pour la donnée concernée.

### c) Réussite de l'examen

Les conditions de réussite, conformément à l'art. 17, §2 de l'AGB du 17/02/2011, sont les suivantes :

minimum 15 points sur 30 pour l'épreuve théorique ;

ET minimum 35 points sur 70 pour l'épreuve pratique ;

ET minimum 60 points sur 100 au total des deux.

### Article 11 – Durée de l'examen

L'examen dure 4 heures : 1 heure pour l'épreuve théorique et 3 heures pour l'épreuve pratique. 15 minutes de pause sont prévues entre les deux épreuves.

Epreuve théorique : le participant dispose d'une heure pour réaliser l'épreuve. Le participant doit remettre ses réponses au plus tard à l'échéance du délai imparti. S'il ne le fait pas, l'organisateur considèrera qu'il a remis une copie vide et le participant recevra donc une cote de 0 pour cette partie.

Epreuve pratique : le participant dispose de 3 heures pour réaliser l'épreuve et établir le certificat PEB bâtiment public. L'épreuve se termine soit lorsqu'il établit le certificat définitif (il ne peut alors plus revenir en arrière pour modifier son encodage), soit à l'échéance du délai imparti.

## Article 12– Fraudes et irrégularités

En vue d'un déroulement correct de la séance d'examen, le participant est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Il éteint complètement ses appareils personnels tels que GSM, smartphones, tablettes, lecteurs MP3, I-pods, ordinateurs ;
- Il ne fait aucune copie et ne transfère pas à un tiers ou pour lui-même les documents mis à sa disposition durant l'examen (QCM, énoncé, documents fournis pour l'épreuve pratique,...), et ce par quelque moyen que ce soit (capture d'écran, photo, vidéo, enregistrement audio, clé USB, connexion via smartphone ou tablette, envoi par mail, upload sur les réseaux sociaux ou sur Internet, ...)
- Il ne communique plus avec les autres participants dès qu'il est entré dans la salle d'examen ;
- Il respecte les consignes données par l'organisateur et les surveillants ;
- Il remet en fin de séance l'entièreté des documents utilisés lors de l'examen, y compris les feuilles de brouillon ;
- Il ne communique pas les identifiants qui lui auront été fournis pour accéder au logiciel en vue de réaliser l'encodage pour le cas pratique.

Le non-respect de l'une de ces consignes peut entraîner l'exclusion immédiate de la salle d'examen et/ou l'échec à l'examen.

## Circonstances exceptionnelles survenant pendant l'examen

En cas de perturbation ne permettant pas ou plus de réaliser correctement l'épreuve, Bruxelles Environnement pourra décider de prolonger ou reporter l'examen à une date ultérieure.

## Article 13 – Communication des résultats

Les résultats de l'examen sont communiqués par mail aux participants dans les 30 jours ouvrables après la date de l'examen. En cas de réussite, les résultats seront accompagnés d'une attestation de réussite de l'examen centralisé <sup>2</sup>.

## Article 14 – Droit de regard

Après son examen, le participant souhaitant bénéficier d'un droit de regard sur la cotation de chacune de ses réponses peut adresser une demande via l'adresse [formationbatidurable@environnement.brussels](mailto:formationbatidurable@environnement.brussels) dans les 30 jours qui suivent la communication de ses résultats.

Suite à sa demande, le participant reçoit une invitation à consulter les cotations attribuées à ses réponses durant 30 minutes, à une date et heure précises qu'il n'est pas possible de modifier.

Le participant doit confirmer ou non son rendez-vous au moins cinq jours ouvrables avant la date du rendez-vous. S'il ne s'y présente pas, un autre rendez-vous ne lui sera plus proposé.

---

<sup>2</sup> Pour rappel : en vertu de l'article 3, §1 de l'AGRBC du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs, il faut être titulaire d'une telle attestation valable pour pouvoir obtenir l'agrément en tant que certificateur

### Article 15 – Recours

Le participant qui souhaite faire une réclamation au sujet du déroulement de l'examen peut adresser un courrier à Bruxelles Environnement, qui en accuse réception dans les 5 jours ouvrables, à l'adresse suivante :

Via l'adresse mail [formationsbatidurable@environnement.brussels](mailto:formationsbatidurable@environnement.brussels)

Via la poste :

Bruxelles Environnement  
Division Energie, Air, Climat et Bâtiments durables  
Avenue du Port, 86c, bte 3000  
1000 Bruxelles.

Le participant qui souhaite faire une réclamation au sujet du résultat de son examen peut adresser un recours, dans les 60 jours suivant la notification des résultats visée à l'article 13, au <sup>3</sup> :

Conseil d'Etat  
Rue de la Science 33  
1210 Bruxelles.

---

<sup>4</sup> Recours organisé en vertu de l'article 14, §1, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973